

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET D'ÉVALUATION

BOURSE D'ÉTUDE LEBLANC

1. Avoir étudié dans une école fransaskoise sans nécessairement y avoir fait toute sa scolarité.
2. Être en mesure de démontrer un besoin financier.
3. Être un ayant droit selon l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.
4. Avoir la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent au sens de La loi sur l'immigration du Canada.
5. Être inscrit à temps plein ou temps partiel dans un établissement post-secondaire.
6. Être inscrit dans un programme d'études post-secondaires, que ce soit au niveau du certificat, diplôme, baccalauréat, maîtrise, doctorat, etc.
7. Préférence sera donnée aux personnes qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité des autres bourses de la Fondation.
8. Montant de la bourse : à déterminer selon les besoins.
- 9. Fournir un dossier complet – Voir Modalités administratives ci-dessous.**

ÉLÉMENTS QUI AFFECTENT LA DÉCISION ET LE MONTANT DE LA BOURSE:

1. Le nombre et la valeur des bourses attribuées sont directement reliés au montant que renferme le Fonds Liguori et Cécile LeBlanc.
2. Le critère de besoin financier est une considération importante.

MODALITÉS ADMINISTRATIVES:

1. Le dossier doit renfermer le formulaire de demande approuvé pour les bourses d'études LeBlanc dûment rempli (disponible sur demande ou sur notre site Internet à l'adresse suivante: www.fondationfransaskoise.ca), le curriculum vitae, le dernier relevé de notes et la preuve d'inscription au programme proposé ou documentation en ce sens.
2. La demande initiale écrite et les documents susmentionnés doivent parvenir au secrétariat de la Fondation avant le 15 août de l'année en cours.
3. Le conseil d'administration de la Fondation fransaskoise mandate, chaque année, un comité de sélection chargé de l'attribution des Bourses d'étude Leblanc. Ce comité est composé de Bernadette LeBlanc-Fortier ou de son délégué et d'un membre nommé par le Conseil d'administration de la Fondation fransaskoise. Le comité étudie chaque demande de façon judicieuse et objective, selon son mérite. La décision du comité est finale et irrévocable.
4. Dans le cas d'un programme d'un an ou plus, la moitié de la bourse est versée en principe au début de l'année scolaire et le reste au début du 2e semestre sur réception d'une preuve d'inscription au 2e semestre.
5. Dans le cas d'un programme de moins d'un an, la moitié de la bourse est versée en principe au début du programme et le reste sur réception d'une preuve que le programme a été terminé avec succès.
6. La boursière ou le boursier sera tenu de rembourser tout montant qui n'aura pas été utilisé pour les études telles que spécifiées dans le formulaire de demande.
7. La boursière ou le boursier communiquera à la Fondation tout changement dans son parcours d'étudiant relié à sa demande initiale.